



## EPARGNE. En partenariat avec l'IEFP-La Finance pour Tous Pour la retraite, pensez au PERP



Le Plan d'épargne retraite populaire (PERP) est un produit de placement spécifique permettant de se procurer des revenus complémentaires lors de la cessation d'activité.

Toute personne majeure peut ouvrir un ou plusieurs PERP si son domicile fiscal est en France et à la condition de ne pas avoir déjà fait valoir ses droits à la retraite. Il n'y a pas de limite d'âge maximale, mais des établissements refusent la souscription passé 60 ans.

### Le cadre fiscal

Il s'agit d'un support d'épargne individuel à long terme destiné à vous constituer un complément de revenu.

Il vous est versé sous forme de rente viagère au moment de votre retraite, laquelle est soumise à l'impôt sur le revenu comme les retraites. Les versements effectués sont déductibles du revenu imposable. Cet avantage à l'entrée implique cependant une contrepartie : le capital n'est pas disponible (aucun rachat même partiel n'est possible durant cette période).

Il n'y a pas de sortie envisageable en capital sauf si vous êtes frappé d'invalidité, si vous êtes

chômeur en fin de droits, travailleur non salarié placé en liquidation judiciaire, ou si vous envisagez une première acquisition d'une résidence principale.



### L'épargne est bloquée jusqu'à la retraite

Toutefois, la réforme des retraites de novembre 2010 a prévu la possibilité d'une sortie en capital plafonnée à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

Les sommes versées étant bloquées jusqu'à votre retraite, demandez-vous si vous n'aurez pas besoin de cet argent à court terme pour faire face à des difficultés financières, pour financer l'achat d'une résidence principale, ou aider votre enfant à payer ses études.

Les versements sont déductibles des revenus imposables dans une certaine limite, aussi le PERP n'est réellement avantageux que pour les personnes imposables : l'avantage fiscal est d'autant plus élevé que le contribuable est situé dans les plus tranches d'imposition importantes.



### Le PERP a pour but de se constituer des revenus complémentaires au moment de la retraite.

Jean-François FREY/L'Alsace

La déduction maximale est fixée à 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année précédente et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

### La rémunération d'un PERP

L'examen des conditions générales et particulières du PERP est à très utile. Examinez les frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage, de transfert, de service de la rente. Ils peuvent affecter la rentabilité du PERP.

L'investissement sur un PERP

se fait à travers différents supports. Sa composition varie selon le mode de gestion choisi. L'épargne est soumise à une valorisation qui reste tributaire des actifs détenus (fonds euros, fonds profilés, OPCVM...).

Plus l'âge de votre départ à la retraite est éloigné, plus l'investissement en actions est à privilégier afin d'optimiser la performance sur le long terme. À l'inverse, à proximité de la retraite, orientez-vous vers plus de sécurité par des arbitrages au profit des fonds en euros.

## A SAVOIR

### Donation de la nue-propriété

Ma mère me fait donation de la nue-propriété de sa maison. Elle en conserve l'usufruit. Qui doit régler les travaux d'entretien de la maison et les impôts locaux ?

Selon la loi, l'usufruitier, c'est-à-dire celui qui peut profiter du bien (l'habiter ou le louer), est tenu aux réparations d'entretien du bien immobilier. Les dépenses d'entretien recouvrent le ravalement, le remplacement de la chaudière... Le nu-propriétaire (celui qui est propriétaire du bien dont l'usufruitier a la jouissance) supporte les grosses réparations, les travaux sur le gros œuvre tels que la réfection complète de la toiture, des murs de soutènement et de clôture...

Mais il faut savoir que ces règles sont flexibles. Usufruitier et nu-propriétaire peuvent, au préalable, conclure une convention d'usufruit dans laquelle ils déterminent une répartition différente des charges, par exemple en mettant tous les travaux à la charge de l'usufruitier. Concernant les impôts, en principe la taxe foncière est à la charge de l'usufruitier ainsi que la taxe d'habitation s'il réside dans le logement. Si le bien est loué, c'est au locataire de s'acquitter de la taxe d'habitation. Mais les deux parties peuvent aussi conclure une convention contraire. Et si vous êtes concerné, l'ISF est également à régler par l'usufruitier. C'est lui et non le nu-propriétaire qui doit déclarer le bien dans son patrimoine. C'est la valeur du bien en pleine propriété, et non la valeur de l'usufruit, qui est retenue pour le calcul de l'impôt. Pour rappel, la donation en démembrement permet de payer moins de frais de mutation, car le bien n'est pas donné en « pleine propriété ». Et, au décès de l'usufruitier (généralement les parents), le bien revient en pleine propriété et sans aucun frais supplémentaire à payer aux enfants nu-propriétaires.



Pour en savoir plus :  
[www.lafinancepourtous.com](http://www.lafinancepourtous.com)